

GUIDE DES OBLIGATIONS ET DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS

Textes de loi et règles en vigueur

Elaboré par :

Le magistrat Gabriel SIRYANI

Ancien membre du Conseil constitutionnel
Ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

Avec la collaboration et sous la supervision du :

Magistrat Dr Ghaleb GHANEM

Premier président honoraire de la Cour de cassation du Liban
Ancien Président du Conseil supérieur de la magistrature
Ancien Président du Conseil d'État

Le document traduit a été revu par un comité présidé par
Monsieur Souheil Abboud, Premier président de la Cour de cassation et
Président du Conseil supérieur de la magistrature du Liban,
et composé de magistrats de ladite Cour et
d'un juriste spécialiste de la langue française.

Le texte original de ce document a été rédigé en langue arabe.
La traduction en langue française a été financée par l'Institut français du Liban.

©Tous droits réservés
Beyrouth 2010

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....p.3

PREMIÈRE PARTIE : LES TEXTES DE LOI

Chapitre premier : Suivi de la localisation des textes de loi

Premièrement – La Constitution libanaise.....p.6
Deuxièmement – La Loi relative au statut de la magistrature judiciaire.....p.7
Troisièmement – Le Statut du Conseil d’État.....p.11
Quatrièmement – La Loi sur l’organisation de la Cour des comptes.....p.15
Cinquièmement – La Loi sur le poste honorifique à la magistrature.....p.16
Sixièmement – Le Code des obligations et des contrats.....p.17
Septièmement – Le Code de procédure civile..... p.17

Dispositions concernant la récusation et le désistement

Responsabilité de l’État vis-à-vis des actions des magistrats

Huitièmement – Le Code pénal.....p.19
Neuvièmement – Le Code de procédure pénale.....p.19
Dixièmement – La Loi relative au Statut des fonctionnairep.20

Chapitre deux : Organisation des principes et des acquis tirés des textes de loi

Premièrement – Les principes constitutifs.....p.22
Deuxièmement – Les principes déontologiques.....p.23
Troisièmement – Les obligations.....p.23
Quatrièmement – Les aspects d’incompatibilité et de distanciation.....p.24
Cinquièmement – Les effets négatifs.....p.25
Sixièmement – Les effets positifs.....p.28

DEUXIÈME PARTIE : LES RÈGLES EN VIGUEUR

Chapitre premier : Les dispositions tirées du document

La première règle :	L'indépendance.....	p.30
La deuxième règle :	L'impartialité.....	p.30
La troisième règle :	L'intégrité.....	p.31
La quatrième règle :	Le devoir de réserve.....	p.32
La cinquième règle :	Le courage moral.....	p.33
La sixième règle :	La modestie.....	p.33
La septième règle :	La sincérité et l'honneur.....	p.33
La huitième règle :	La compétence et la diligence.....	p.34

Chapitre deux : La relation entre les dispositions des textes de loi et les règles en vigueur

Premièrement :	L'effet direct des textes de loi sur l'élaboration des règles	p.35
Deuxièmement :	Le développement des règles en dehors des textes de loi	p.36

Ce document a été produit dans le cadre du projet du renforcement de la magistrature et de l'accès à la justice au Liban

Cette publication a été possible grâce au soutien de l'Agence américaine pour le développement international (USAID)

Les opinions évoquées dans ce document ne reflètent pas nécessairement l'avis de l'USAID

PRÉAMBULE

- 1- Les sociétés démocratiques s'orientent, jour après jour, vers le renforcement de la justice, la consolidation de la notion d'égalité, la protection des droits de l'homme et la clarification du concept de la primauté du Droit. Cependant, ces questions ne peuvent s'affirmer qu'en consacrant au fait judiciaire une attention équivalente prenant en considération, de manière avancée, la diffusion de la culture de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la garantie des moyens matériels et moraux permettant au magistrat d'honorer ses obligations telles que disposées dans les textes de loi et de consolider ses performances conformément aux règles déontologiques communément admises.
- 2- S'agissant des obligations et règles de déontologie judiciaire, leurs objectifs peuvent se retrouver dans plusieurs pays. Toutefois, une différence s'installe quant à la façon de les cerner et de les communiquer à la communauté des magistrats. Ainsi d'aucuns affirment l'exigence de se baser sur les textes législatifs reconnus dans les différentes législations afin de réaliser l'objectif escompté, alors que d'autres préfèrent regrouper ces textes dans une législation unique, alors que d'autres encore voient dans le recours aux divers textes en rapport, un fait substantiel, à condition qu'ils soient complétés par un document qui soulignerait leur sens juridique ou comblerait leurs lacunes, d'autant que la règle juridique tend de par sa nature à être concise et générale.
- 3- À considérer le système libanais, il apparaît que divers textes législatifs ont traité la question directement ou indirectement dont à titre d'exemple la Constitution libanaise, la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire, et celle relative au Conseil d'État, la Loi de l'organisation de la Cour des comptes, les Codes de procédure civile et de procédure pénale, ainsi que d'autres législations en vigueur. Il s'avère également que les magistrats au Liban ont convenu d'une charte dénommée « les règles de base de la déontologie judiciaire », prouvant ainsi que la troisième voie (celle prônant

de se fonder sur les textes légaux avec pour complément la charte ou le document) a été adoptée.

- 4- Il est bon de noter à cet égard que les deux volets s'entremêlent inmanquablement : dans les textes de loi des insinuations rappellent les règles déontologiques, et dans ces dernières, référence est faite à des principes reflétant le contenu de ces textes. Toutefois, le caractère prépondérant de ces textes revient à l'insistance sur les obligations du magistrat. Et le caractère prépondérant de la charte insiste sur la déontologie requise du magistrat. Dans ce cadre, il est donc logique d'affirmer que ces deux composantes se complètent.
- 5- Face à cette réalité, il s'avère, à notre avis, très difficile de regrouper les obligations et les règles déontologiques dans un même texte de loi, et ceci pour deux raisons : la première relève de la nature de la déontologie qui ne peut être limitée et contenue en un texte législatif, la seconde, la dissémination des dispositions relatives aux obligations dans plusieurs lois disparates qui perdraient de leur cohérence si certains textes en étaient soustraits.
- 6- Face à tout cela, nous avons choisi le chemin le plus simple et le plus efficace : la publication simultanée d'un guide des textes et règles en vigueur, sans besoin de recourir à une nouvelle codification. Certes, ce guide sera d'une grande utilité car il regroupe des éléments disparates et contribue à l'unification de la vision à ce sujet en vue d'une unification de l'approche comportementale appliquée sans laquelle aucune vision n'a de valeur.
- 7- Le guide comprend deux parties : la première se rapporte aux textes de loi et la deuxième traite de la déontologie. Dans certains cas, la reproduction intégrale des textes s'avérait nécessaire tandis que dans d'autres il suffisait d'y faire référence, le but n'étant point la compilation des textes mais l'insistance sur leur contenu. Par ailleurs il ne semble point nécessaire de s'attarder sur les fondements intellectuels et abstraits des principes essentiels de la déontologie judiciaire, le but étant de viser exclusivement les règles

déontologiques concernées et donc le résumé de ces principes s'établira à partir de cet objectif.

Dans les deux cas, il était nécessaire de clarifier les textes et les règles par le biais de quelques explications apportées à l'appui.

- 8- Bien que la méthodologie habituelle impose, à l'origine, de maintenir un équilibre minimal entre les différentes parties du texte quant à la forme cette règle n'a point été respectée dans ce guide, vu l'importante compilation de textes objet de la première partie, contrairement à la seconde exclusivement consacrée à l'étude du seul document relatif aux règles fondamentales de la déontologie judiciaire.
- 9- Nous nous devons dans ce préambule adresser nos remerciements à l'USAID qui a aidé à lancer l'idée requérant la nécessité d'accorder l'intérêt à l'éthique morale dans l'activité judiciaire ainsi que dans le lancement de ce guide.

Ce guide n'aurait pu voir le jour n'était-ce la contribution de juristes éminents dont le Président Gabriel Siryani et le magistrat Gregory E Maize, tout en relevant l'apport de l'auteur de ces lignes d'introduction ainsi qu'une supervision générale du travail en vue d'offrir un document prometteur extrêmement utile.

- 10- Ce guide concerne tous les magistrats du Liban, fussent-ils de l'ordre judiciaire, administratif ou financier, puisque fondé sur des lois touchant toutes les instances judiciaires et en signalant que les règles fondamentales de la déontologie judiciaire relèvent d'une orientation globale.

Le magistrat Dr Ghaleb GHANEM
Premier président de la Cour de cassation
Président du Conseil supérieur de la magistrature

PREMIÈRE PARTIE : LES TEXTES DE LOI

Cette partie comprend deux sous-titres principaux : le premier recense le suivi des textes concernés, et le deuxième organise les principes et les acquis fondamentaux qu'ils présentent. Le deuxième chapitre contient évidemment quelques explications et des analyses toutes les fois où ceci s'est avéré nécessaire.

Nous avons jugé utile de relever les textes avant tout commentaire séparé, afin d'éviter toute redondance et avec le souci que la division du sujet n'empêche pas la cohérence et l'approche exhaustive.

La présente partie se présente donc sous la structure suivante :

Chapitre premier : Suivi de la localisation des textes de loi

Chapitre deux : Organisation des principes et acquis des textes de loi

Chapitre premier : Suivi de la localisation des textes de loi

Premièrement – La Constitution libanaise

La Constitution libanaise comprend un seul article en relation avec le sujet de ce guide ; il s'agit de l'article 20 qui dispose ce qui suit :

« Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux des différents degrés et compétences fonctionnant dans le cadre d'un statut établi par la loi et assurant aux magistrats et aux justiciables les garanties indispensables.

Les conditions et les limites des garanties judiciaires des magistrats sont fixées par la loi. Les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leur fonction. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais. »

L'indépendance de la magistrature comprend deux volets complémentaires : l'indépendance du pouvoir judiciaire, considérée comme une obligation incombant à l'État, et l'indépendance du magistrat, considérée comme une obligation qui revient à la communauté judiciaire et à chaque magistrat individuellement.

Les garanties octroyées aux magistrats visent à établir une justice idéale. Quant aux garanties accordées aux justiciables, elles contraignent en tout premier lieu le magistrat dans ses obligations et son attitude éthique. Le texte cité de la Constitution représente une introduction véritable à la compréhension des obligations et de la déontologie.

Il y a lieu de signaler que, sous ce titre, la situation du Conseil constitutionnel, ne sera pas traitée vu sa spécificité, sa nature et sa mission, tout en relevant que la Loi et le Statut du Conseil constitutionnel comprennent certains articles concernant les obligations et le caractère éthique en général.

Deuxièmement – La Loi relative au statut de la magistrature judiciaire

La Loi relative au statut de la magistrature judiciaire comprend un grand nombre de dispositions relatives à ce sujet. Et il nous paraît utile d'en mentionner certains :

Article 3 : Les membres du Conseil supérieur de la magistrature prêtent, devant le Président de la République et en présence du ministre de la justice, le serment suivant :

« Je jure par Dieu d'accomplir mes tâches au Conseil supérieur de la magistrature en toute loyauté et dévouement, de garder le secret des délibérations et de préserver dans toutes mes actions le bon fonctionnement de la magistrature, sa dignité et son indépendance. »

Article 4 : Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement de la magistrature, à sa dignité et à son indépendance ainsi qu'au bon fonctionnement des tribunaux et prend les décisions nécessaires à cet égard.

Article 5 : Outre les décisions prises par le Conseil supérieur de la magistrature, celui-ci jouit des prérogatives suivantes :

... d- Étudier le dossier de tout magistrat et demander au Conseil de l'Inspection judiciaire d'effectuer les investigations nécessaires et de prendre les mesures et décisions appropriées...

Article 19 : Le Premier président de la Cour d'appel veille au bon fonctionnement des services qui dépendent de lui et à l'expédition des affaires de manière normale.

Article 46 : Lors de leur nomination et avant leur entrée en fonction, les magistrats prêtent le serment suivant :

« Je jure par Dieu d'assumer ma fonction judiciaire en toute loyauté et impartialité, d'être juste envers toutes les personnes, de respecter leurs droits, de garder le secret des délibérations et d'adapter dans toutes mes actions le comportement loyal et honorable du magistrat »

Article 47 : Il est interdit de cumuler la fonction judiciaire avec une fonction publique. Et également de la cumuler avec toute autre profession ou travail rémunéré.

Article 56 : ... Le Président de l'Institut des études judiciaires, hors de toute poursuite disciplinaire, peut adresser une réprimande aux magistrats stagiaires.

Article 65 : Les magistrats stagiaires prêtent, dès leur nomination et avant leur entrée en fonction, devant la Cour d'appel de Beyrouth, le serment suivant :

« Je jure par Dieu de garder le secret des délibérations et d'adapter dans toutes mes actions le comportement du magistrat stagiaire loyal et honorable. »

Article 70 : ... Le Conseil supérieur de la magistrature est en droit de déclarer l'incapacité (de tout magistrat stagiaire) à la fin de chaque année d'étude sur proposition du conseil de l'Institut.

Article 74 : Les magistrats stagiaires sont soumis aux règlements disciplinaires relatifs aux magistrats titulaires et aux procédures appliquées aux magistrats dans les poursuites pénales.

Article 83: Tout manquement aux obligations professionnelles et tout acte qui touche à l'honneur, à la dignité et à la moralité constitue une faute soumise à des sanctions disciplinaires.

Sont considérés spécialement comme manquement aux obligations professionnelles, l'absence aux audiences, le retard à trancher les procès, la non fixation d'une date précise pour le prononcé du jugement à la clôture des délibérations, la discrimination entre les justiciables et la divulgation du secret des délibérations.

Article 84 : Le Président du Conseil supérieur de la magistrature peut, en dehors de toute poursuite disciplinaire, adresser une remarque, le cas échéant, à tout magistrat de l'ordre judiciaire, à l'exception des magistrats de l'Assemblée, du Conseil ou de la Juridiction qu'il préside. Il en est de même du Procureur près la Cour de cassation, du Premier président de la Cour d'appel et du Procureur près la Cour d'appel qui peuvent adresser une remarque aux magistrats qui sont sous leur autorité à l'exception des magistrats de siège qui composent la Chambre du Premier président.

Article 89 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- 1- Avertissement
- 2- Blâme
- 3- Retard de promotion pour deux ans au plus
- 4- Rétrogradation
- 5- Suspension des fonctions sans traitement pour une période ne dépassant pas un an
- 6- Licenciement
- 7- Révocation avec privation de l'indemnité de licenciement ou de la pension de retraite

Dans le cas de la rétrogradation, le magistrat garde son droit d'ancienneté aux fins d'avancement. Dans le cas de révocation avec privation de l'indemnité de licenciement ou de la pension de retraite, les déductions de retraite opérées sur son traitement en cours d'exercice lui seront restituées.

Article 90 : Le ministre de la justice peut suspendre de ses fonctions tout magistrat traduit devant le Conseil disciplinaire, sur proposition du Conseil de l'Inspection judiciaire.

Le magistrat suspendu de ses fonctions perçoit la moitié de ses traitements et de ses indemnités.

Article 93 : Sont admis au poste honorifique les magistrats qui n'ont fait l'objet, durant vingt ans d'exercice de leurs fonctions, d'aucune sanction disciplinaire, à l'exception de la sanction d'avertissement, et ils jouiront ainsi des privilèges des magistrats.

Le magistrat est admis au poste honorifique par décret sur proposition du ministre de la justice et après approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 95 : En dehors de toute poursuite disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut, à tout moment, décider de l'incapacité d'un magistrat titulaire en vertu d'une décision motivée prise à la majorité de huit de ses membres, sur proposition du Conseil de l'Inspection judiciaire et après audition du magistrat concerné.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature concernant la capacité du candidat à participer au concours en tant que magistrat stagiaire ou titulaire, ou la capacité du magistrat stagiaire ou titulaire, prises en vertu des dispositions de ce décret-loi ne peuvent faire l'objet d'aucune des voies de recours, y compris le recours en nullité pour excès de pouvoir.

Article 98 : Le Conseil de l'Inspection judiciaire assure les tâches suivantes :

- 1- Contrôler le bon fonctionnement de la justice, les activités des magistrats, des fonctionnaires du greffe et de toutes les personnes qui en relèvent.
- 2- Attirer l'attention des autorités aux déficiences qu'elle détecte dans les activités et soumettre les propositions visant à les réformer.
- 3- Exercer les compétences disciplinaires disposées par la loi vis-à-vis des magistrats et des fonctionnaires du greffe et des services centraux du ministère de la justice.

- 4- Attirer l'attention des personnes visées par l'inspection aux déficiences détectées dans le fonctionnement de leurs activités.
- 5- Adresser un avertissement, le cas échéant, aux magistrats et aux fonctionnaires.
- 6- Proposer au Conseil supérieur de la magistrature de prendre les mesures adéquates envers tout magistrat.

Article 106 : Le Conseil de l'Inspection judiciaire défère les magistrats et les fonctionnaires de deuxième catégorie et plus qui sont soumis au contrôle de l'Inspection judiciaire, devant le Conseil de discipline si les investigations en révèlent la nécessité. Il se doit de proposer au ministre de la justice la suspension de ses fonctions du magistrat déféré devant le Conseil de discipline.

Article 132 : Les magistrats sont régis par les dispositions du statut des fonctionnaires et qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent décret-loi.

Troisièmement – Le Statut du Conseil d'État

En examinant le Statut du Conseil d'État, il s'avère approprié de s'arrêter sur quelques articles qui se rapportent à l'objectif du Guide :

Article 10 : Le Bureau du Conseil d'État examine la situation du juge administratif deux ans après sa nomination et est en droit de décider de l'exclure du cadre s'il s'avère qu'il n'est pas doté des qualifications requises pour ses fonctions.

Article 12 : Le juge administratif prête - ainsi que tous les magistrats du Conseil d'État -, lors de leur titularisation, le serment suivant devant le Bureau du Conseil d'État :

« Je jure par Dieu d'accomplir mes fonctions en toute loyauté et confiance, de garder le secret absolu des délibérations et d'adopter dans toutes mes activités le comportement du magistrat loyal et digne ».

Article 19 :

2- Le Bureau du Conseil d'État veille au bon fonctionnement, au prestige et à l'indépendance de la justice administrative et prend les décisions nécessaires à cet égard.

4- Le Bureau du Conseil d'État exerce, pour tout ce qui n'est pas en conflit avec la présente loi, les mêmes prérogatives dont jouit le Conseil supérieur de la magistrature vis-à-vis des magistrats, en vertu de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire.

10- Le Président et les membres du Bureau du Conseil s'engagent à préserver la confidentialité, considérant que toute divulgation du secret des délibérations du Bureau est assimilable à la divulgation du secret des délibérations dans les tribunaux.

11- Le Président et les membres du Bureau du Conseil d'État prêtent, revêtus de la toge de magistrat, devant le Président de la République et en présence du ministre de la justice, le serment suivant :

« Je jure par Dieu d'accomplir mes tâches au Bureau du Conseil d'État en toute loyauté et confiance, de garder le secret des délibérations et de préserver dans toutes mes actions le bon fonctionnement de la magistrature, sa dignité et son indépendance. »

Article 22 : Tout manquement aux obligations de la fonction et tout acte qui touche à l'honneur, à la dignité ou à la moralité constituent une faute disciplinaire sanctionnée devant le Conseil disciplinaire, tel que disposé à l'article 24.

Article 23 : Le ministre de la justice demande au Président du Conseil d'enquêter sur tout fait qu'il estime requérant une poursuite disciplinaire.

L'enquête est menée sur demande du Président du Conseil, par un des membres qui occupe une position égale à celle du membre qui fait l'objet de la plainte, ou supérieure selon l'ordre de priorité. Les conclusions de cette enquête sont transmises au ministre de la justice par l'intermédiaire du Président du Conseil d'État.

Le ministre de la justice défère le membre objet de la plainte au Conseil disciplinaire s'il trouve dans l'enquête des éléments justificatifs à ce sujet.

Article 27 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- 1- Blâme
- 2- Suspension des fonctions sans traitement pour une durée n'excédant pas un an
- 3- Retard de promotion pour deux ans au plus
- 4- Rétrogradation
- 5- Déclassement
- 6- Licenciement
- 7- Révocation avec privation de l'indemnité de licenciement ou de la pension de retraite

Dans le cas de la rétrogradation ou du déclassement, le membre préserve son droit d'ancienneté à des fins de promotion. Dans le cas de la révocation avec privation de l'indemnité de licenciement ou de la pension de retraite, les déductions de retraite lui seront restituées.

Article 28 : La poursuite des membres du Conseil d'État pour les crimes qu'ils commettent est régie par les mêmes procédures suivies dans la poursuite des membres de la Cour de cassation. Mais si le membre concerné fait partie de la catégorie d'assistants conseillers de premier ou de deuxième degré, il sera soumis aux procédures suivies dans la poursuite des membres de la Cour d'appel.

Dans tous les cas, les dispositions spéciales décrites dans l'article suivant seront respectées.

Article 29 : Les membres du Conseil d'État ne seront poursuivis pour des crimes et délits commis dans le cadre de leurs fonctions qu'après consultation du Bureau du Conseil et à la demande du ministre de la justice. S'il en va de l'intérêt commun de les arrêter immédiatement, le ministre de la justice peut accorder l'autorisation après consultation du Président du Conseil d'État.

Dans le cas de poursuite des membres du Conseil d'État pour des crimes et des délits commis dans le cadre d'actions non liées à leurs fonctions, ils ne peuvent être arrêtés qu'après approbation du ministre de la justice et après consultation du Président du Conseil d'État.

Article 30 : Toute décision de condamnation ou d'acquiescement prise à l'encontre d'un des membres du Conseil d'État, pour un crime ou un délit, sera communiquée par le ministre de la justice au Conseil disciplinaire pour trancher quant aux conséquences disciplinaires issues des actes ayant généré la poursuite pénale, sauf si la destitution de la fonction a eu lieu d'office.

Article 31 : Est suspendu de ses fonctions, par décision du ministre de la justice et après consultation du Président du Conseil, tout membre poursuivi pour un crime ou un délit relevant de ses fonctions, jusqu'au prononcé du jugement final à son sujet.

Le ministre de la justice doit suspendre de ses fonctions :

- 1- tout membre poursuivi pour un crime ou un délit ne relevant pas de ses fonctions, et ce après consultation du Président du Conseil ;
- 2- tout membre déféré devant le Conseil disciplinaire.

Article 32 : Les membres du Conseil d'État ayant exercé leurs fonctions pendant vingt ans sans avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires peuvent être acceptés, par décret, au poste honorifique correspondant au grade auquel ils se trouvent au moment de quitter leurs fonctions ; ils jouiront ainsi des privilèges prévus par la présente loi ...

Article 43 : Au Conseil d'État, s'appliquent les dispositions de procédure civile relatives au transfert du procès pour cause de suspicion légitime et à la récusation des magistrats et leur désistement. Toutefois, la demande de transfert pour cause de suspicion légitime doit être faite auprès de la Chambre des contentieux.

Article 47 : Le Président du Conseil d'État est chargé... des affaires administratives et assume l'inspection judiciaire...

Quatrièmement – La Loi sur l’organisation de la Cour des comptes

La Loi sur l’organisation de la Cour des comptes contient peu d’articles qui méritent d’être mentionnés dans le cadre de ce guide. Il s’agit des articles suivants :

Article 4 : ... Avant d’entamer ses fonctions, le président de la Cour des comptes et le Procureur général prêtent devant le Président de la République, et en présence du Premier ministre, le serment suivant :

« Je jure par Dieu d’accomplir mes tâches à la Cour des comptes en toute loyauté et impartialité, d’être équitable envers toutes les personnes, de respecter leurs droits et les droits de l’Administration, de garder le secret des délibérations et d’agir dans toutes mes fonctions avec loyauté et honneur. »

Article 7 : Les conseillers et substituts du Procureur général prêtent devant le Conseil de la Cour des comptes, et avant d’entamer leurs fonctions, le serment figurant à l’article 4 de la présente loi.

Article 10 : Le Président, le Procureur général, les conseillers et le substitut du Procureur ne peuvent être transférés à une autre administration que sur approbation du Conseil de la Cour des comptes et ne peuvent être révoqués que sur décision du Conseil disciplinaire.

Article 12 : Les prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature sont exercées à la Cour des comptes par un Conseil formé du Président de la Cour, du Procureur général de la Cour et des trois magistrats les plus élevés en grade de la Cour. Le magistrat est déféré au Conseil disciplinaire sur décision du Conseil susmentionné et sur proposition du Président de la Cour des comptes ; le Président de la Cour des comptes et le Procureur général sont déférés au Conseil disciplinaire sur décision du même conseil auquel s’ajoutent le commissaire du gouvernement auprès du Conseil d’État et le vice-Président de ce conseil, et ce sur proposition du ministre concerné.

Article 13 : Les magistrats de la Cour des comptes sont soumis, sauf pour les dispositions prévues par ce décret-loi, au Statut des magistrats et à tout autre texte de loi les concernant ; les contrôleurs et les fonctionnaires administratifs sont soumis au Statut des fonctionnaires.

Cinquièmement – La Loi sur le poste honorifique à la magistrature

Cette Loi, quoique comprenant très peu d'articles, est assez pertinente dans le cadre du sujet traité par ce guide.

Article premier : ...C'est au Conseil supérieur de la magistrature, au Bureau du Conseil d'État ou au Bureau de la Cour des comptes d'estimer l'éligibilité au poste honorifique, du magistrat dont les fonctions ont pris fin d'office ou à sa demande. Toutefois, n'est éligible au poste honorifique que le magistrat qui, durant les quinze dernières années de son exercice effectif à la magistrature, n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, à l'exception de l'avertissement et du blâme...

Article 3 : Le magistrat admis au poste honorifique jouit des mêmes protocoles et privilèges accordés de par les lois et règlements aux magistrats en exercice effectif, selon son grade et son titre à ce poste...

Article 5 : Le magistrat au poste honorifique n'a pas le droit d'exercer la profession d'avocat.

Tout magistrat qui s'inscrit au Barreau sera radié d'office du poste honorifique.

Article 6 : Tout magistrat nommé au poste honorifique est soumis à l'obligation de réserve et peut être déféré à un Conseil disciplinaire spécial sur décision du ministre de la justice ou de l'autorité d'inspection judiciaire pour tout acte portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la magistrature.

Article 7 : ...Le magistrat est sanctionné par la réprimande ou la radiation du poste honorifique ; tout magistrat subissant la sanction de radiation du poste honorifique perd les privilèges dont il jouit en vertu de ce poste...

Sixièmement – Le Code des obligations et des contrats

Le Code des obligations et des contrats contient un seul article en relation avec le sujet de l'étude :

Article 380 : Les magistrats, avocats, greffiers et commis-greffiers ne peuvent acheter, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, les droits litigieux qui sont de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Septièmement – Le Code de procédure civile

Le Code de procédure civile comprend des articles qui nous reproduisons ci-après intégralement et d'autres que nous mentionnons ainsi que leur contenu d'une façon générale.

Article premier : « Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant des autres pouvoirs dans le cadre de l'instruction des procès et des jugements rendus, et cette indépendance n'est limitée par aucune contrainte non disposée par la Constitution. »

Article 4 : Le magistrat n'a pas le droit, sous peine d'invocation d'un déni de justice :

1- de s'abstenir de rendre un jugement sous prétexte que le texte de loi est confus ou inexistant ;

2- de tarder à rendre le jugement, sans raison valable.

Lorsque le texte est confus, le magistrat l'interprète dans le sens qui produit un impact conforme à l'objectif visé et qui assure une cohérence avec les autres textes.

Si le texte est inexistant, le magistrat recourt aux principes généraux, à la coutume et à l'équité.

Article 116 : L'affaire est transférée d'un tribunal à un autre tribunal du même degré :

...

3- En cas de raison justifiant la suspicion sur la neutralité du tribunal...

Dispositions concernant la récusation et le désistement :

Les articles 120 à 130 du Code de procédure civile ont traité des dispositions concernant la récusation du magistrat ou son désistement. Elles présentent un mélange des aspects juridiques (les raisons qui justifient la récusation ou le désistement) et des aspects éthiques (avis préalable concernant le procès, hostilité ou affinité entre le magistrat et une des parties, démarche du désistement automatique du magistrat).

Article 364 : Le magistrat veille au bon fonctionnement du procès...

Article 375 : La conciliation entre les parties constitue une des tâches du magistrat...

Article 460 : Le Président de la Cour ou le juge qu'il délègue de son tribunal et le juge unique convoquent les parties dans leur bureau et cherchent à les concilier...

Responsabilité de l'État vis-à-vis des actions des magistrats :

Les articles 741 à 761 du Code de procédure civile ont traité de la question d'introduire une action contre l'État pour la responsabilité résultant des actions des magistrats judiciaires quant aux motifs avancés, à la compétence, au mécanisme et aux résultats. Il nous paraît adéquat de reproduire le texte intégral de certains de ces articles :

Article 741 : Il est possible d'introduire une action contre l'État pour la responsabilité résultant des actions du magistrat, qu'il soit le magistrat chargé du jugement, de l'instruction ou du Parquet, dans tous les cas pour lesquels cette action est permise par un texte de loi spécifique et dans les cas suivants :

- 1- le déni de justice
- 2- la tromperie ou la fraude
- 3- la corruption

4- la faute lourde qu'un magistrat assumant ses obligations d'une façon normale ne devrait pas commettre.

Article 753 : En cas de jugement reconnaissant la validité de la demande basée sur le déni de justice, la défenderesse est condamnée aux dommages qui en découlent et le procès est transmis à un autre magistrat qui l'examinera.

Article 754 : En cas de jugement reconnaissant la validité de l'action basée sur la tromperie, la fraude, la corruption ou la faute lourde, le jugement ou la mesure objet de la plainte est considéré comme nul et le plaignant a droit à une compensation pour les dommages qu'il encourt.

Article 758 : En cas de jugement imposant à l'État l'indemnisation, ce dernier peut revenir à l'encontre du magistrat auprès de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

Huitièmement – Le Code pénal

Le Code pénal a consacré le chapitre premier (Des infractions contre la fonction publique) du Titre 3 (Des infractions contre l'administration publique) pour établir les règles relatives à la corruption, au trafic d'influence, au détournement de fonds, à l'abus de fonction, à l'atteinte à la liberté, à l'abus de pouvoir et au manquement aux obligations de la fonction. Il est évident que certaines de ces dispositions concernent les magistrats.

Neuvièmement – Le Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale a disposé dans ses articles 344 à 354 des procédures suivies pour les infractions commises par les magistrats hors, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, accordant la compétence pour ces infractions à la Cour de cassation et évoquant les différents cas relatifs aux différentes fonctions dont les magistrats concernés sont chargés. L'article 352 dispose que « La personne qui se prétend lésée par une infraction imputée à un magistrat peut demander réparation dans le cadre de l'action publique. »

Dixièmement – La Loi relative au Statut des fonctionnaires

L'article 133 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire dispose que « les magistrats sont soumis aux règlements relatifs aux fonctionnaires pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent décret-loi. »

Le Statut des fonctionnaires comprend deux articles directement liés à la question des obligations :

Article 14 : Le fonctionnaire est tenu de manière générale :

1- de s'inspirer dans ses fonctions de l'intérêt public uniquement et de veiller à l'application des lois et règlements en vigueur, sans excès, contravention ou négligence.

2- de dépendre de son supérieur hiérarchique, d'exécuter ses ordres et ses instructions, sauf si ces ordres et instructions sont en contradiction claire et explicite avec la loi... Dans ce cas, le fonctionnaire se doit de notifier son supérieur par écrit de l'infraction qui a lieu, et il ne sera obligé d'exécuter ces ordres et instructions que si ces derniers sont confirmés par son supérieur par écrit. Et il se doit d'adresser à l'Inspection centrale des copies de la correspondance.

3- d'assumer en personne la responsabilité des ordres et des instructions qu'il adresse à ses subordonnés.

4- de s'occuper des formalités des personnes, avec diligence, précision et en toute loyauté, dans la limite de ses compétences.

5- de renoncer totalement au cas où il appartient à un parti, un comité, un conseil, une association politique ou communautaire à caractère politique, à toute fonction ou responsabilité dans ce parti, ce comité, ce conseil ou cette association.

Article 15 : Il est interdit au fonctionnaire d'accomplir toute action prohibée par les lois et les règlements en vigueur, notamment :

1- prononcer ou publier, sans autorisation écrite du responsable de son administration, des discours, des articles, des déclarations ou des œuvres quelconques, sur n'importe quel sujet.

2- adhérer à des organisations ou des syndicats professionnels.

- 3- faire la grève au travail ou inciter à la grève.
- 4- exercer toute profession commerciale ou industrielle ou tout autre métier rémunéré, à l'exception de l'enseignement dans un institut d'enseignement supérieur ou une école du cycle secondaire sous des conditions fixées par un décret pris en Conseil des ministres et à l'exception aussi des cas expressément disposés par les lois spéciales ; être membre du conseil d'administration d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ; avoir un intérêt matériel direct ou par personne interposée dans une institution soumise à son contrôle ou à celle de l'administration à laquelle il appartient.
- 5- cumuler ses propres fonctions avec d'autres fonctions électorales, parlementaires, municipales et de « moukhtar* », comme disposé dans les lois spécifiques à ces fonctions.
*(*Elu local dont les attributs s'articulent essentiellement autour des questions relevant du statut d'état civil).*
- 6- exercer un travail rémunéré susceptible de porter atteinte à la dignité de sa fonction ou y être lié.
- 7- solliciter ou accepter toute recommandation, et solliciter ou accepter, directement ou par personne interposée, de par la fonction qu'il occupe, tous genres de cadeaux, de gratifications ou de subventions.
- 8- divulguer les informations officielles dont il a pris connaissance dans le cadre de ses fonctions, même après la fin de son service, sauf s'il obtient une autorisation écrite du ministère dont il relève.
- 9- organiser des pétitions relatives à ses fonctions ou y participer, quels qu'en soient les motifs et les raisons.

S'il s'avère nécessaire de rompre le lien entre la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire et le Statut de la fonction publique par souci de préservation de l'indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs, et à condition que la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire comprenne les textes pertinents qui combleraient toute lacune, il est impossible, sous l'égide des lois en vigueur, d'échapper au Statut de la fonction publique à condition d'en écarter (ainsi que des articles 14 et 15) toute disposition déjà évoquée par ladite Loi et toute disposition qui ne correspond pas à la nature de l'action de la fonction judiciaire (comme le fait de devoir dépendre du supérieur hiérarchique et exécuter les ordres et les instructions...).

Chapitre deux : Organisation des principes et des acquis tirés des textes de loi

Les textes de loi tels que relevés apportent des principes et des acquis multiples, qu'il y a lieu, par souci de simplification, de classer sous les six titres suivants :

Premièrement – Les principes constitutifs

Deuxièmement – Les principes déontologiques

Troisièmement – Les obligations

Quatrièmement – Les incompatibilités et les abstentions

Cinquièmement – Les effets négatifs

Sixièmement – Les effets positifs

Premièrement – Les principes constitutifs

Le principe constitutif de base est initialement représenté par la notion de l'indépendance du pouvoir judiciaire reconnue à l'article 20 de la Constitution et reflétée dans le serment des membres du Conseil supérieur de la magistrature et les attributions de ce Conseil, ainsi que dans le serment des membres du Bureau du Conseil d'État et les attributions de ce Bureau, ainsi que les dispositions du Code de procédure civile. Il y a lieu de relever également que l'indépendance du magistrat est aussi bien un droit qu'une obligation.

Un des principes constitutifs consiste à veiller au bon fonctionnement de la magistrature et à l'organisation du travail des tribunaux, comme prévu par les articles 4, 19 et 98 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire et par l'article 19 du Règlement du Conseil d'État.

Un autre principe constitutif concerne la dignité de la magistrature que les hautes instances judiciaires se doivent de préserver (serment des membres du Conseil supérieur de la magistrature et les attributions de ce Conseil, serment des membres du Bureau du Conseil d'État, article 6 de la loi relative au poste honorifique).

Ces principes constitutifs comprennent aussi le principe de la justice même (serment des magistrats judiciaires, serment des membres du Bureau de la Cour des comptes, article 4 du Code de procédure civile : adoption des principes généraux et de l'équité en l'absence de textes).

Deuxièmement – Les principes déontologiques

Les lois susmentionnées soulignent bien des principes qui sont étroitement liés à la conduite et à la déontologie du magistrat :

- La sincérité et l'honneur (serment des magistrats, exemples de la faute disciplinaire avancés par l'article 84 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire, article 42 du Règlement du Conseil d'État, serment des juges administratifs, serment des membres du Bureau de la Cour des comptes et des magistrats de la Cour, serment des magistrats stagiaires).
- La décence et la dignité personnelle : l'article 83 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire : les actes portant atteinte à la décence et à la dignité (qui signifie la dignité personnelle) ; l'article 22 du Règlement du Conseil d'État ; l'article 6 de la Loi relative au poste honorifique.
- La loyauté, l'impartialité et l'honnêteté (serment des magistrats judiciaires, serment des juges administratifs, serment des membres du Bureau du Conseil d'État, serment des membres du Bureau de la Cour des comptes, serment des magistrats de la Cour, les dispositions concernant la récusation et le désistement...).
- La neutralité (dispositions concernant la récusation et le désistement, transfert pour cause de suspicion légitime).
- La préservation du secret des délibérations (il s'agit effectivement d'un devoir légal et éthique à la fois) : serment judiciaire par ceux qui le prêtent quel que soit leur grade, les erreurs soumises à des sanctions disciplinaires : article 83 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire.

Troisièmement – Les obligations

L'article 83 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire évoque le manquement aux obligations professionnelles. Selon cet article, sont considérés des manquements aux obligations professionnelles, l'absence aux audiences, le retard à statuer, la non-fixation d'une date précise pour le prononcé du jugement à la clôture des délibérations, la discrimination entre les justiciables et la divulgation

du secret des délibérations. Il est évident que la discrimination entre les justiciables (manque d'impartialité) et la divulgation du secret des délibérations revêtent, outre la dimension liée au devoir professionnel, une dimension éthique aussi.

L'article 22 du Règlement du Conseil d'État fait mention du manquement aux obligations professionnelles sans toutefois apporter des exemples de certains de ses aspects.

En tout cas, l'article 83 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire ne mentionne que des exemples, la liste n'étant pas exhaustive et restant ouverte à d'autres situations.

Une des obligations les plus importantes imposées au magistrat est évoquée à l'article 4 du Code de procédure civile quant à l'interdiction de s'abstenir de rendre un jugement sous prétexte que le texte de loi est confus ou inexistant et quant à la nécessité de prononcer les jugements aux dates prévues, sauf quand des raisons valables justifient le contraire.

Le magistrat se doit aussi de répandre la culture de la réconciliation et de la développer à chaque fois que l'occasion se présente, comme il apparaît des articles 375 et 460 du Code de procédure civile.

Quatrièmement – Les aspects d'incompatibilité et de distanciation

Un des aspects de l'incompatibilité est qu'il est inadmissible de cumuler plusieurs fonctions judiciaires, ou une fonction judiciaire avec toute autre profession ou travail rémunéré à l'exception de l'enseignement dans les universités et les instituts d'enseignement supérieur, comme prévu à l'article 47 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire. Un autre aspect de l'incompatibilité est représenté par le fait que le magistrat qui occupe un poste honorifique n'a pas le droit d'exercer la profession d'avocat sous peine d'être radié d'office de ce poste.

Un des aspects de l'abstention est décrit à l'article 15 du Statut de la fonction publique quant à l'interdiction d'exercer des activités politiques, de l'autorisation de publication, de l'adhésion aux organisations ou syndicats professionnels, de la grève ou d'autres activités mentionnées par cet article, à condition que les règles relatives à cette interdiction ne figurent pas dans la Loi relative au statut de la

magistrature judiciaire et qu'elles soient en conformité avec la nature de l'activité de cette magistrature.

Un autre aspect de l'abstention est évoqué à l'article 380 du Code des obligations et des contrats ; c'est le seul article de ce Code qui ait trait à cette question.

Le Code pénal (articles 351 et suivants) comprend des dispositions qui interdisent au fonctionnaire ou au magistrat de solliciter des bénéfices personnels pour accomplir une tâche légitime, sous peine de sanctions prévues par la loi.

Cinquièmement – Les effets négatifs

Toute conduite judiciaire contraire aux dispositions légales et aux règles déontologiques réagit négativement sur la situation professionnelle, personnelle ou matérielle du magistrat ; c'est ce que nous entendons par les effets négatifs.

Les effets négatifs commencent par le reproche et l'avertissement et finissent par la suspension du travail ou l'incapacité. S'y ajoute ce que l'on appelle réputation ou renommée qui peut élever le magistrat au sommet ou le pousser vers le bas en raison de son mauvais comportement continu, même s'il n'est pas poursuivi ou sanctionnée pour son comportement.

Les dispositions et règles précitées soulignent plusieurs effets négatifs :

- Les reproches que le Président du Conseil supérieur de la magistrature peut adresser aux magistrats judiciaires. Ceci s'applique aussi aux autres magistrats présidents, chacun dans le cadre de ses compétences (article 84 de Loi relative au statut de la magistrature judiciaire). Ceci ressemble aux dispositions de l'article 98 de la même loi qui concerne le mandat accordé à l'Inspection judiciaire par le biais de la mise en garde ou de l'avertissement. Par ailleurs, le Règlement du Conseil d'État et le Règlement de la Cour des comptes font référence pour cette question et d'autres affaires à la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire. L'article 47 du Règlement du Conseil d'État charge le Président du Conseil d'assumer la fonction de l'inspection judiciaire, ce qui signifie qu'il jouit, dans le cadre de l'inspection, des compétences dont jouit le Conseil de l'Inspection judiciaire.

- La poursuite disciplinaire évoquée implicitement par l'article 5 alinéa (d) de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire, compte tenu du fait que le Conseil supérieur de la magistrature peut, dans le cadre de ses attributions, examiner le dossier de tout magistrat et demander à l'Inspection judiciaire de mener les investigations nécessaires et de prendre les décisions et mesures adéquates.

Les articles 84 et suivants de la même loi ont traité de la poursuite disciplinaire quant au manquement aux obligations professionnelles et aux actes portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'éthique, évoquant les sanctions prévues qui commencent par l'avertissement (qui est une sanction différente de l'avertissement dans son sens tel que mentionné auparavant) et qui finissent par le licenciement ou la révocation.

L'article 98 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire met l'accent sur la portée des attributions de l'Inspection judiciaire qui englobent les compétences disciplinaires, ainsi que le droit de proposer au Conseil supérieur de la magistrature de prendre la mesure convenable à l'encontre d'un magistrat.

Le Règlement du Conseil d'État rejoint la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire en ce qui concerne les motifs de la poursuite disciplinaire et fixe les sanctions qui varient entre le blâme et le licenciement ou la révocation (articles 22 et 27 du Règlement).

L'article 12 de la loi relative à la Cour des comptes renvoie ces cas à la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire, avec une certaine spécificité accordée au renvoi au Conseil disciplinaire.

L'article 74 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire dispose que les magistrats stagiaires doivent être soumis aux règlements de discipline appliqués aux magistrats titulaires.

La Loi sur le poste honorifique quant à elle, prévoit la possibilité d'imposer comme sanction la réprimande (sanction qui n'apparaît que dans ce cadre) ou la radiation du magistrat du poste honorifique qu'il occupe.

- La poursuite criminelle qui s'articule autour de deux axes : d'abord, ce que dispose le Code pénal quant aux crimes qui portent atteinte aux obligations professionnelles, et ensuite ce qui figure dans le Code de procédure pénale pour ce qui est des procédures suivies dans la poursuite du magistrat pour tout crime qu'il commet, hors ou dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas possible de consacrer un espace à ces dispositions dans ce document, mais ceci n'exclut pas la nécessité de les consulter dans leur contexte spécifique.

Les articles 28, 29 et 30 du Règlement du Conseil d'État définissent la question de poursuite criminelle en se référant aux dispositions légales en vigueur tout en y ajoutant certaines spécificités.

- La suspension des fonctions du magistrat judiciaire sur proposition du Conseil de l'Inspection judiciaire s'il a été renvoyé devant le Conseil disciplinaire (article 90 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire) et la suspension des fonctions du juge administratif sur décision du ministre de la justice s'il a été déféré devant le Conseil disciplinaire ou bien s'il est poursuivi pour un crime ou un délit hors l'exercice de ses fonctions (article 31 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire).

- La sanction imposée au magistrat de payer une compensation à la personne lésée dans le cadre de la responsabilité de l'État pour les actions des magistrats (articles 753 et 754) ou pour un crime qu'il a commis.

- La question décisive et épineuse à la fois, à savoir celle relative à l'incapacité du magistrat.

En effet, l'article 70 de la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire charge le Conseil supérieur de la magistrature de déclarer l'incapacité d'un magistrat stagiaire à la fin de chaque année académique, et ce sur proposition du conseil de l'Institut.

L'article 95 charge le même Conseil, nonobstant toute poursuite disciplinaire, de décider, à tout moment, de l'incapacité du magistrat titulaire, en vertu d'une décision motivée prise sur proposition du Conseil de l'Inspection judiciaire et à la majorité de huit de ses dix membres.

Cet article n'est pas applicable aux magistrats du Conseil d'État et aux magistrats de la Cour des comptes surtout que la condition de la majorité n'est pas remplie aux conseils respectifs de ces deux instances judiciaires.

Il est donc nécessaire, dans le cadre des principes d'égalité et de justice, et dans la lignée des réformes judiciaires globales, de promulguer des textes comparables qui seraient applicables à la justice administrative et à la justice financière.

Sixièmement – Les effets positifs

Il suffit, à cet égard, de relever le caractère fondamental des effets positifs et de clore avec une réflexion ou une remarque générale.

Le caractère fondamental émane de la loi relative au poste honorifique où le magistrat jouit des distinctions protocolaires et des privilèges normalement accordés aux magistrats en exercice.

La réflexion c'est que tout privilège accordé au magistrat durant ou à la fin de sa carrière n'équivaut pas à la confiance que le public lui adresse ou au fait de la reconnaissance qu'il mérite, le titre et l'honneur du statut de magistrat.

DEUXIÈME PARTIE : LES RÈGLES EN VIGUEUR

Il est certain que le texte de loi constitue la pierre angulaire de l'ordonnement juridique en vigueur. Il n'en demeure pas moins qu'il a besoin d'être complété, interprété et analysé et de faire l'objet de jurisprudences générales et de pratiques basées sur la réalité et les échelles de valeurs de toute société, surtout quand il s'agit de la déontologie judiciaire.

C'est une discipline difficile à cerner dans les limites d'une coquille juridique textuelle. Et s'il apparaît tout naturel de commencer par les textes de loi, comme nous l'avons montré dans la première partie et comme cela apparaît dans ce qui suit, il serait donc normal que ces textes juridiques soient enrichis d'une discipline supplémentaire qui se transformerait en elle-même en un ensemble de règles impératives. Et c'est ce que nous avons signifié en parlant des règles en vigueur ou communément reconnues dans le domaine de l'éthique judiciaire.

Le Liban a ainsi suivi l'exemple de beaucoup d'autres pays par l'adoption en 2005 des « Règles de base de la déontologie judiciaire » par les magistrats eux-mêmes (le Conseil supérieur de la magistrature et le Bureau du Conseil d'État). Ce document a été préparé pour valoir ce que de droit ; en ce sens que toutes les dispositions y figurant, et qui sortent du cadre historique, judiciaire général ou intellectuel pur, sont aussi contraignantes que les textes de loi.

Il convient de signaler que ce document comprend plusieurs exemples appliqués puisés dans l'expérience pour certaines et issues d'actes de prévoyance pour d'autres. Ces exemples ont probablement eux aussi des éléments similaires, complémentaires et utiles. Ainsi, les règles en vigueur sont-elles assez flexibles pour qu'elles s'étendent ou, le cas échéant, se contractent.

L'adoption de ce document a été un élément marquant et un événement exceptionnel dans l'histoire de la justice au Liban. Un de ses avantages revient au fait qu'il a été conçu, en principe, pour constituer la base d'un instrument arabe global, comme il a été signalé lors de « la réunion des conseils de l'inspection judiciaire du monde arabe ». Nous évoquons ce fait à titre de rappel, sans donner de détails et sans reprendre les références et les introductions historiques déjà mentionnées au début de ce document.

Il est important de souligner que ce document comprend huit règles principales qui, à leur, comprennent des règles secondaires dans lesquelles figurent les illustrations et les applications. De ces huit règles principales, il serait utile d'extraire tout ce qui a trait directement aux objectifs de ce guide. Il ne s'agit pas d'en présenter un résumé des règles mais d'opérer un choix.

Par conséquent, il nous paraît approprié de diviser cette partie en deux chapitres :

Chapitre premier : Les dispositions tirées du document

Chapitre deux : La relation entre les dispositions des textes de loi et les règles en vigueur

Chapitre premier : Les dispositions tirées du document

La première règle : L'indépendance

Ce document a établi la distinction entre l'indépendance de la magistrature et l'indépendance du magistrat, considérant que le magistrat se doit de ne pas se contenter de dire qu'il est indépendant mais d'agir d'une façon qui prouve qu'il l'est effectivement. Selon le document, le magistrat est indépendant vis-à-vis de la société en général et vis-à-vis des parties en particulier. Ainsi le magistrat s'abstient-il d'établir une relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, se protégeant ainsi de toute influence de leur part. Une des applications du principe de l'indépendance revient au fait que le magistrat exerce ses fonctions en se basant sur son propre jugement professionnel et les motifs juridiques adéquats, loin de toute influence externe, de toute incitation, de toute pression, de toute menace, et de toute intervention directe ou indirecte, de la part de quiconque et pour quelque raison que ce soit. Une autre forme d'application de ce principe : l'indépendance du magistrat vis-à-vis de ses collègues les magistrats que ce soit durant les délibérations où il jouit d'une pleine liberté d'expression ou durant l'exercice de ses fonctions judiciaires dans toute autre situation.

La deuxième règle : L'impartialité

Le magistrat se doit donc d'agir comme agirait un bon père de famille et en arbitre impartial dans toutes les affaires qu'il examine. Il se doit d'exclure tout intérêt personnel et d'éviter toute attente de profit individuel. Il doit exercer ses fonctions judiciaires d'une façon qui inspire confiance et qui réduit ou écarte toutes les éventualités pour les justiciables de demander sa récusation.

Au nombre des applications pratiques du principe d'impartialité : le magistrat doit se désister d'office dès qu'il perçoit les motifs disposés par la loi ou bien à chaque fois qu'il croit sérieusement qu'il existe des raisons valables qui portent tout observateur équitable, bien informé et impartial à soupçonner un conflit entre l'exercice de ses fonctions judiciaires et son intérêt personnel et l'intérêt des

personnes avec qui il a des liens de parenté, de cordialité ou de partenariat. Il doit gérer les investigations d'une façon stricte tout en respectant les parties et leurs droits à la défense. Il doit éviter d'adresser des remarques préjudiciables aux parties prenantes et plaider d'une façon qui respecte l'éthique de la profession s'il fait partie des magistrats du Parquet. Il doit gérer ses propres affaires et ses activités financières en essayant de réduire autant que possible les chances de récusation ou de désistement. Il ne doit pas recourir au désistement si ce désistement ou même celui d'autres membres du tribunal auquel il participe, mène au déni de justice. Une autre forme d'application du principe d'impartialité : s'abstenir, durant ou hors du procès, de tout commentaire sur le déroulement de ce procès qui puisse laisser croire qu'une des parties sera privée du droit à un résultat juste et équitable de l'affaire. Une autre illustration du principe d'impartialité est le devoir du magistrat d'effectuer un contrôle strict de ses propres actions, à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal.

La neutralité est une des formes de l'impartialité. Le magistrat ne peut exercer aucune forme de sélectivité dans les décisions qu'il a à prendre.

Si la neutralité est une des formes de l'impartialité, l'égalité est une des formes de la neutralité. Le principe d'égalité se manifeste par le refus du magistrat d'afficher une partialité en faveur d'un des justiciables en raison de sa religion, sa confession, sa race, sa couleur, sa nationalité, son âge, son sexe, son statut personnel, ou ses capacités physiques et psychologiques. Il s'exprime aussi dans le fait de réserver aux avocats, aux parties, aux témoins, aux auxiliaires de justice, aux experts, ainsi qu'à ses collègues les magistrats, un traitement qui ne comprend aucune discrimination basée sur les différences susmentionnées.

La troisième règle : L'intégrité

Le magistrat se doit, à cet égard, de déployer tous les efforts possibles pour éviter que sa conduite ne fasse l'objet de soupçon. Il doit être vigilant en permanence pour détecter toute tentative menée par quiconque pour le soudoyer ou pour le rapprocher de ses propres intérêts dans l'exercice de ses fonctions comme dans le cas où des magistrats sont invités, par des politiciens, des hommes d'affaires ou des guetteurs d'influence, à des dîners ou à des cérémonies privées, sans qu'ils y soient liés directement.

Un magistrat ne doit pas solliciter de gratification, de cadeau, de subvention ou de crédit quelconque en contrepartie d'un service lié à ses fonctions judiciaires. Cette interdiction s'applique aussi à tous les membres de la famille dont il a la charge.

La quatrième règle : Le devoir de réserve

Une des formes d'application du devoir de réserve est l'abstention de toute déclaration en public par le magistrat d'une opinion susceptible de semer les doutes chez les justiciables quant à son impartialité ; il s'agit aussi des efforts que le magistrat déploie pour éviter toutes formes de militantisme religieux, politique ou idéologique en général, ainsi que son refus de commenter en public les décisions émanant d'autres magistrats à des fins non scientifiques ou cherchant à discréditer le tribunal qui a prononcé ces jugements.

Ce devoir impose aussi au magistrat de préserver son prestige à l'intérieur et à l'extérieur des palais de justice, dans ses comportements, ses attitudes et son accoutrement. Il se doit, de par son devoir, de ne pas entretenir des relations personnelles avec les parties à l'action et leurs avocats et d'éviter de fréquenter les lieux de divertissement douteux et tout autre endroit qui ne convient pas à son statut.

Un magistrat ne doit pas chercher à renforcer la position des justiciables dans des actions intentées devant ses collègues. Il doit de ce fait adopter un niveau élevé de réserve quand il accueille dans son bureau des avocats, pour éviter toute apparence de traitement préférentiel ou de partialité en faveur d'une partie ou d'une autre. Il doit refuser de nommer un avocat dans une action à la demande d'un des justiciables et doit s'abstenir d'offrir un avis juridique à quiconque à cet égard.

La préservation du secret des délibérations est un prolongement du devoir de réserve. Elle estime que le magistrat se doit de veiller au respect du secret des délibérations et de préserver la confidentialité des instructions pénales ou autres tels que requis par la Loi.

La cinquième règle : Le courage moral

Dans les moments les plus embarrassants, un magistrat ne doit pas oublier qu'il détient la décision ; il doit donc rédiger ce que lui dictent la loi et la conscience malgré tous les éléments négatifs de pression.

Il est utile de rappeler à cet égard que se décharger de la situation d'embarras, par le refus d'examiner l'affaire en arguant d'une demande de désistement n'est pas acceptable, sauf si cette perception d'embarras est sérieuse et rare. La bonne solution n'est pas de se retirer et de transférer l'affaire à un autre magistrat, mais plutôt d'affronter l'embarras, c'est-à-dire de faire preuve de courage éthique.

La sixième règle : La modestie

La modestie revêt plusieurs aspects dont le calme qui constitue une des armes judiciaires les plus solides. La rage, la colère, l'emportement et la fureur sont des émotions qui emportent et constituent une voie sûre vers la perte du contrôle de soi et de la situation.

La modestie s'exprime dans plusieurs des situations que le magistrat peut affronter. Il doit s'abstenir d'abuser de sa position pour accomplir une opération à intérêt privé et d'enfreindre les lois pour servir ses propres besoins et satisfaire ses propres désirs. Ceci s'applique à tout ce qui peut profiter aux membres de sa famille et aux personnes avec qui il a des liens de parenté ou d'affinité. Il se doit à cet égard de ne pas permettre à ces personnes d'exploiter sa position pour recueillir un profit personnel.

La septième règle : La loyauté et l'honneur

Les lois et les textes judiciaires mettent l'accent, surtout dans les serments, sur les termes « loyauté » et « honneur ». Il est vrai qu'il est difficile de séparer ces deux termes, il n'en demeure pas moins qu'il est possible de relever des indications et des illustrations qui servent à clarifier leur contenu et à préserver la spécificité de chacun des deux termes malgré leur ressemblance et leur complémentarité.

La loyauté s'impose au magistrat à l'égard de ses collègues et se manifeste surtout par le respect de la hiérarchie judiciaire et la nécessité de la mettre au courant de la

réalité de son travail. Elle s'impose aux parties en vertu du besoin de les informer du progrès effectif de l'action (les raisons du retard dans la résolution de l'affaire, par exemple : les instructions complexes, les rapports d'expertise qui tardent, les significations exceptionnelles, l'absence légitime du magistrat aux audiences...).

Agir avec honneur ne signifie pas exclure le droit du magistrat d'organiser sa vie privée comme tout autre citoyen ordinaire en dehors des institutions judiciaires. Toutefois, il doit veiller à préserver le prestige de sa fonction en s'abstenant de toute attitude qui puisse ternir la confiance accordée à l'institution judiciaire (comme les mauvaises fréquentations...).

La huitième règle : La compétence et la diligence

La compétence est l'instrument de travail du magistrat et la diligence est le travail lui-même.

Ce document n'accorde pas un espace suffisant pour développer la question de la compétence qui est étroitement liée à l'habilitation culturelle et juridique générale.

Quant à la diligence, elle comprend ce qui suit : que le magistrat accorde la priorité à ses tâches judiciaires sur toute autre fonction; qu'il tranche les affaires qui lui sont référées dans un délai raisonnable ; que justice soit faite et par conséquent que les décisions adéquates soient prises pour que le magistrat ne se retrouve pas dans un état de déni de justice ; que le magistrat reste disposé à répondre à toute mission imposée par son travail, car il ne peut se désister d'un dossier ou d'une affaire dont il a été chargé.

Chapitre deux : la relation entre les dispositions des textes de loi et les règles en vigueur

Il apparaît de ce qui précède que les dispositions – contraignantes – qui sont incluses dans les huit règles de la déontologie judiciaire libanaise proviennent de deux sources : les textes de loi et les règles en vigueur ou communément convenues.

Il est vrai qu'il est difficile, dans beaucoup de cas, de faire la distinction entre les deux sources qui sont en effet étroitement liées, d'autant plus que la seconde (les règles) constitue dans beaucoup de cas la mise en pratique détaillée de la première

(les textes), il demeure utile de mentionner brièvement la contribution de chacune dans l'élaboration des règles en vigueur. D'où les deux sous-titres suivants :

Premièrement : L'effet direct des textes de loi sur l'élaboration des règles

Deuxièmement : Le développement des règles en dehors des textes de loi

Premièrement : L'effet direct des textes de loi sur l'élaboration des règles

Les textes de loi se sont reflétés dans la première règle (l'indépendance) qui a été lancée par la Constitution puis soulignée par les différentes lois qui réglementent le pouvoir judiciaire et par le Code de procédure civile.

La deuxième règle (l'impartialité) s'est basée sur le Code de procédure civile surtout lorsqu'elle a traité la question de la récusation et du désistement du magistrat et celle de la suspicion de la neutralité du tribunal ; sur le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale lorsqu'elle a évoqué les investigations et la préservation des droits à la défense ; et sur la Loi d'organisation de la Cour des comptes et la Loi relative au statut de la magistrature judiciaire qui disposent de l'impartialité dans le serment des magistrats.

La troisième règle (l'intégrité) rappelle le Code de procédure pénale lorsqu'elle impose au magistrat de s'abstenir d'accepter les récompenses pour des questions liées à son activité judiciaire.

La quatrième règle (le devoir de réserve) souligne la préservation du secret des délibérations en partant du serment que tous les magistrats prêtent, et de la description des actions qui constituent des erreurs soumises à des sanctions disciplinaires. Elle s'est basée aussi sur la Loi sur le poste honorifique qui impose au magistrat de respecter continuellement le devoir de réserve une fois passé à la retraite.

La cinquième règle (le courage moral) – qui est une règle exclusive au document libanais – est liée à ce que nous appelons les règles en vigueur ou les règles communément convenues.

La sixième règle (la modestie) – elle aussi une exclusivité du document libanais – est plutôt régie par les règles générales et non par les textes de loi.

La septième règle (la sincérité et l'honneur) provient des lois judiciaires, surtout du serment des magistrats. Elle reflète en même temps certains principes auxquels appelle la loi sur le poste honorifique.

La huitième règle (La compétence et la diligence) s'inspire du Code de procédure civile en évoquant le délai de prononcé des jugements et le déni de justice.

Deuxièmement : Le développement des règles en dehors des textes de loi

Il n'est pas possible de reprendre toutes les règles qui se sont développées en dehors des textes de loi. Ce qui n'a pas été mentionné sous le titre « Premièrement » de ce chapitre peut figurer sous « Deuxièmement », soit donc dans cette section.

Il est vrai qu'il est inutile de tout reprendre mais il est quand même important de relever que les règles – assez nombreuses - qui se sont développées en dehors des textes de loi constituent soit un développement détaillé d'un principe général issu d'un texte, soit une conclusion émanant d'expériences judiciaires réussies et stables, soit aussi une idée inspirée des principes généraux hérités, ou d'une certaine perspicacité indispensable dans les domaines juridiques en général et dans le domaine de la conduite et de la déontologie judiciaires en particulier.